

AECKWG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 285 DU 11 MAI 2022

portant approbation des statuts de l'Ecole de formation des personnels d'encadrement de l'éducation nationale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- sur** proposition du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, après avis n° 2021- 0297/CNE/P/CPF/ SE du Conseil national de l'Éducation du 1^{er} décembre 2021,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'École de formation des personnels d'encadrement de l'éducation nationale.

Article 2

La gestion comptable et financière de l'École de formation des personnels d'encadrement de l'éducation nationale, est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 3

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

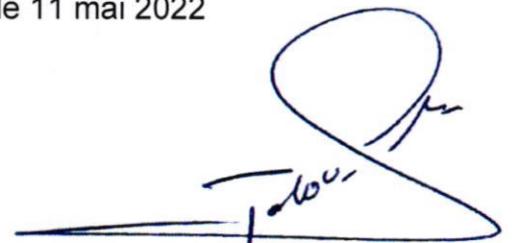
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2015-461 du 07 septembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'École de formation des personnels d'encadrement de l'éducation nationale, tel que modifié par le décret n° 2020-298 du 10 juin 2020.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 mai 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle,



Kouaro Yves CHABI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

STATUTS DE L'ÉCOLE DE FORMATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CHAPITRE PREMIER : OBJET – REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – MISSION – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère scientifique dénommé « École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale ».

Article 2 : Régime juridique

L'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est fixé à Porto-Novo. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres, saisi par le ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'administration de l'École.

Article 4 : Tutelle

L'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est placée sous la tutelle du ministère en charge des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle.

Article 5 : Mission et attributions

L'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale a pour mission la formation :

- des personnels d'encadrement et de contrôle des enseignements maternel, primaire, secondaire général et de la formation technique et professionnelle du secteur public ;
- du personnel de l'administration scolaire et universitaire des secteurs public et privé.

À ce titre, elle assure :

• ***dans le domaine de l'encadrement et du contrôle :***

✓ ***pour le compte des enseignements maternel et primaire :***

- la formation initiale des conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ;
- la formation initiale des inspecteurs des enseignements maternel et primaire.

✓ ***pour le compte de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle :***

- la formation initiale des conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle ;
- la formation initiale des inspecteurs de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle.

• ***dans le domaine de l'administration scolaire et universitaire :***

- la formation initiale des conseillers d'orientation scolaire ;
- la formation initiale du personnel de l'administration scolaire et universitaire.

L'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale peut également offrir des prestations de service à titre onéreux.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts de l'École dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation de l'École ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;

- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes, les conventions conclues entre l'École et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'École et veille, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'École ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'École ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'École ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion du Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'École ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel l'École ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisance de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'École ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;

- un (01) représentant du ministère chargé des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Fonction publique ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- le directeur de l'Inspection pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité du ministère de tutelle.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectuer à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui la présidera.



Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégralité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation Nationale. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de la séance.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation Nationale assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'École.

CHAPITRE III : ORGANES D'ORIENTATION ET DE GESTION

Section 1 : ORGANES D'ORIENTATION PÉDAGOGIQUE

Article 24 : Conseil pédagogique

L'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est dotée d'un Conseil pédagogique.

Article 25 : Attributions du Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est chargé de :

- adopter le programme de chaque type de formation ;
- évaluer la qualité et la régularité des enseignements ;

- contrôler la qualité des activités de professionnalisation et des stages ;
- animer et faire des suggestions relatives aux innovations dans les disciplines.

Article 26 : Composition du Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est composé ainsi qu'il suit :

- président : le Directeur général de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale ;
- vice-président : l'Inspecteur général pédagogique du ministère demandeur de la formation ;
- rapporteur : le Directeur des Études ;

Membres :

- le Directeur de la Réglementation et du Suivi des Carrières au ministère en charge de la Fonction publique ;
- le Directeur de l'Administration et des Finances du ministère demandeur de la formation ;
- le Directeur de l'Enseignement maternel et le Directeur de l'Enseignement primaire pour les formations concernant les stagiaires provenant du ministère chargé des Enseignements maternel et primaire ;
- le Directeur de l'Enseignement secondaire général et le Directeur de l'Enseignement technique pour les formations concernant les stagiaires provenant du ministère chargé de l'Enseignement secondaire et de la Formation technique et professionnelle ;
- le Directeur des Examens et Concours du ministère demandeur de la formation ;
- le Directeur de l'Institut national pour la Formation et la Recherche en Éducation pour les formations concernant les stagiaires provenant du ministère en charge des Enseignements maternel et primaire ;
- le Directeur de l'Institut national d'Ingénierie de Formation et de Renforcement des Capacités des Formateurs pour les formations concernant les stagiaires provenant du ministère en charge de l'Enseignement secondaire et de la Formation technique et professionnelle ;
- cinq (05) encadreurs de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale ;
- un représentant des stagiaires par promotion.

Article 27 : Réunions du Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique se réunit, sur convocation de son président, au début et à la fin de chaque cycle de formation. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Le Conseil pédagogique a compétence à s'ériger en conseil de discipline pour statuer sur les cas d'inconduite des stagiaires.

Le Conseil pédagogique peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.

Article 28 : Autres organes d'orientation pédagogique

L'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale peut se doter d'autres organes d'orientation pédagogique. Dans ce cas, une décision du Directeur général permet d'en définir la dénomination, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

SECTION 2 : ORGANES DE GESTION

Article 29 : Direction générale

La gestion quotidienne de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est assurée par une Direction générale.

Article 30 : Nomination du Directeur général

La nomination aux fonctions de Directeur général de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est prononcée par le Conseil d'administration. Elle est constatée par décret pris en Conseil des ministres.

Le Conseil d'administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur général au moyen d'un contrat d'objectifs qu'il conclut avec lui au moment de son entrée en fonction.

Le mandat du Directeur général est renouvelable.

Le Directeur général adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur général.

Le recrutement et la révocation du Directeur général et du Directeur général adjoint sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des ministres.

Sur sa proposition, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur général dans ses fonctions.



Article 31 : Profil du Directeur général

Le Directeur général de l'École est nommé parmi les cadres de la catégorie A échelon 1, grade terminal ou équivalent, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté et une bonne connaissance des secteurs des enseignements supérieur, secondaire, primaire et maternel.

Article 32 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'École assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'École. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'École dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- est l'ordonnateur du budget de l'École ;
- coordonne et évalue les activités des structures de l'École ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel contractuel de l'École, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'École par le Conseil d'administration ;
- représente l'École dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers.
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 33 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 34 : Empêchement du Directeur général

Le Conseil d'administration peut, en cas d'urgence ou pour cause de vacance dûment constatée par lui, donner mandat d'assumer provisoirement la Direction générale de l'école soit par le Directeur général adjoint, soit à un cadre de l'École, soit à toute autre personne physique. Ce mandat n'est donné que pour une durée limitée à la vacance qui ne peut excéder trois (03) mois et prend fin à compter de la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 35 : Organisation de la Direction générale

L'administration de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est structurée en directions techniques et en services. Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 36 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés parmi les cadres de la catégorie A de l'Administration publique ou disposant d'un diplôme équivalent s'ils doivent provenir du secteur privé.

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est assurée par un directeur administratif et financier recruté par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 37 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services, objet de marchés publics.

Article 38 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

La Personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.



Article 39 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale et l'un de ses administrateurs, le Directeur général ou son adjoint est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, le Directeur général ou son adjoint est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'École, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'École de formation des personnels d'encadrement de l'éducation, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, sous peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale, des découverts consentis par elle en compte courant ou autres ainsi que des cautionnements ou avals d'engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE – GESTION – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 42 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 43 : Ressources de l'École Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale

Les ressources de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'État qui lui sont décidées dans le cadre de la loi des finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'École ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- de ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'École sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 44 : Comptabilité

La comptabilité de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA. Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'École de formation des personnels d'encadrement de l'éducation nationale ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 45 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 46 : Vote du budget

Le budget de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.



Article 47 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'École de formation des personnels d'encadrement de l'éducation nationale et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Article 48 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 49 : Contrôle du Conseil d'administration

L'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 50 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'École de formation des personnels d'encadrement de l'éducation nationale sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 51 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. **Au titre du contrôle permanent de sa gestion**, l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale :
 - reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances



techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;

- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur général de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale transmet au ministère chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers :

Les états financiers annuels de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances ; au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 52 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions, des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 53 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 54 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'École, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.



Article 55 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'École à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'École et au président du Conseil d'administration.

Article 56 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et les renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'ÉCOLE DE FORMATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 57 : Transformation de l'École

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'École de formation des personnels d'encadrement de l'éducation nationale.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'École de formation des personnels d'encadrement de l'éducation nationale est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale n'entraîne pas sa dissolution.

Article 58 : Dissolution de l'École

La dissolution de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'École de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation nationale fixe les conditions et modalités de la liquidation.



La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

Article 59 : Liquidation de l'École

En cas de dissolution de l'École, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

